



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2022-DCPPAT/BE-198 en date du 21 octobre 2022
portant autorisation de la demande déposée par la société PE DES BRUYERES d'installer
et d'exploiter un parc éolien sur la commune Plaisance (86 500)
dit Parc éolien des Bruyères**

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 10 décembre 2021 ;
- Vu** la carte communale de la commune de Plaisance ;
- Vu** la demande en date du 11 décembre 2019 et complétée le 29 octobre 2020, présentée par la société PE DES BRUYERES dont le siège social est situé 5, rue de Moulismes, 86500 Plaisance (SIREN : 850 745 027) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Lathus-Saint-Rémy et Plaisance, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,9 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 16 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** la décision du 23 mars 2021 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 mai 2021 au 21 juin 2021 sur le territoire des communes de Lathus-Saint-Rémy et Plaisance ,
- Vu** les avis émis par les communes de Adriers, Lathus-Saint-Rémy, Moulismes, Persac, Plaisance et Saulgé ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté de refus en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'aménagement au projet présenté en réponse par le pétitionnaire le 18 février 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 22 septembre 2022 ;
- Vu** les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 5 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la stratégie nationale bas carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PE DES BRUYERES a été conçu en plaçant le mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation à environ 582 m de celle-ci, distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m fixé à l'article L. 515-44 du code de l'environnement, la décision du pétitionnaire de retirer les éoliennes E3 et E4 augmente encore l'éloignement entre le projet et les habitations, la plus proche étant alors située à 836 m de l'éolienne E1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de conception et d'exploitation du parc éolien définies dans le dossier de demande susvisé intègrent notamment des systèmes de prévention et de détection d'évènements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les risques d'accident ;

CONSIDÉRANT que le contexte bocager humide du site est caractérisé par ses nombreuses haies multistrates dont la plupart sont composées de très vieux arbres, contexte très favorable aux chiroptères ;

CONSIDÉRANT que sur les 21 espèces de chiroptères que compte le département de la Vienne, 20 espèces ont été contactées sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que du fait de cette sensibilité la proximité de trois des quatre éoliennes avec des haies induit un risque de collision pour les chiroptères, jugé « très faible à fort » avant mise en place des mesures de réduction ;

CONSIDÉRANT que le gabarit d'éoliennes choisi par la société PE DES BRUYERES amène une garde au sol des rotors (facteur de risque potentiel pour la faune volante) de 64 m, valeur importante au regard des autres modèles d'éoliennes rencontrés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentés par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la conformité de l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée, et que les émissions sonores peuvent être réduites, si nécessaire pour assurer la conformité réglementaire, grâce notamment aux serrations sur le bord de fuite des pales et aux modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PE DES BRUYERES est conforme au droit des sols applicable à la commune de Plaisance ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 18 février 2022, la société PE DES BRUYERES retire deux des quatre éoliennes, ce qui a pour effet immédiat de diviser par deux le risque d'impacts bruts, qu'ils concernent la biodiversité, les paysages et la commodité du voisinage, de telle sorte que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement soient préservés ;

CONSIDÉRANT qu'avec cette réduction de quatre à deux éoliennes l'impact visuel du projet sur les monuments historiques protégés et les risques d'effet de saturation et d'encerclement sur les lieux de vie sont limités et n'apparaissent pas excessifs ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par la société PE DES BRUYERES, renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridages de protection des chauves-souris et de protection des rapaces, de suivis naturalistes (activités et mortalité) et de contrôle acoustique concourent efficacement à la maîtrise des impacts et des dangers du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté peut être autorisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale, prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PE DES BRUYERES ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 5, rue de Moulismes sur la commune de Plaisance (86500) et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 850 745 027, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par l'autorisation environnementale objet du présent arrêté est située sur la commune et les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
E1	533 828	6 578 648	Plaisance	Les Brandes d'Entrefin	C 107
E2	534 031	6 578 339	Plaisance	Les Bruyères de chez le Maçon	C 108

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès (notamment des pistes à créer), un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 533 949 ; Y(m) = 6 578 511 -Parcelle C 107).

Une carte de localisation du parc éolien figure en annexe I au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers (un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, extrait de l'étude d'impact, figure en annexe II au présent arrêté). Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	2 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3,9 Puissance maximale totale en MW : 7,8 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 136 m - bout de pale : 200 m Garde au sol minimale : 64 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 2 \times 97\,500 = 195\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

où $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 97\,500 \text{ €}$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisée, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2022, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

Pour l'aérogénérateur de 3,9 MW : $195\ 000 \times ((127,3 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))$
= 243 750 €

Avec

Indice TP01 de mai 2022 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 2022 : 127,3 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2022 : 20 %.

Dans la mesure où la mise en service industrielle de l'installation ne suit pas immédiatement la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution par l'exploitant avant la mise en service industrielle, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

1.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

1.a. Protection de la faune, notamment des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction et de démantèlement

Afin de respecter la principale période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de coupe et d'arrachage de haies) sont interdits du 1er mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite ne sont pas interdits pendant cette période.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc, ainsi que lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (exemple : remplacement d'une pale).

1.b. Plates-formes et éoliennes non attractives

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phytosanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'éclairage automatique extérieur.

1.c. Prévention des collisions de chiroptères

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des éoliennes) est mis en œuvre du 15 mars au 31 octobre selon le protocole suivant :

Arrêt des éoliennes de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent inférieures ou égales 6 m/s ;
- températures supérieures ou égales à 10 °C.

Après 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus par le présent arrêté, l'exploitant pourra - le cas échéant - faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 15 mars - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage "chiroptères", notamment l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage, l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et l'état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

I.d. Prévention de la collision d'oiseaux (dont rapaces), consécutive des opérations agricoles

Concernant les Grues cendrées, lors des passages migratoires à risque, le parc éolien est mis à l'arrêt de jour comme de nuit. L'exploitant missionne un ornithologue (bureau d'études, association naturaliste) chaque année lors des deux passages migratoires pour effectuer cette surveillance, évaluer la pertinence de l'arrêt des machines et le prévenir.

Les modalités précises (date des arrêts, durée,...) sont définies par le prestataire missionné.

Un compte rendu de cette veille ornithologique est transmis annuellement à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées entre le 1er mai et le 30 novembre ;
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes.

Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour ;

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricoles à venir.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

I.e. Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E2 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, du 15 mars au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, conformément aux dispositions de l'article 12 de

l'arrêté ministériel du 26 août 2021 et du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisés, dès la mise en service et pendant trois ans.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an). Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

II.- Protection des habitats (biodiversité)

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

Avant le démarrage du chantier de construction du parc éolien, l'exploitant plante, à une distance minimale de 400 m de toute éolienne, 400 m linéaires de haies. Les haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport intégrant un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées et des photographies en période végétative. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.- Compensation des impacts aux zones humides

L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation aux zones humides prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Cette compensation consiste en une mesure de gestion extensive de prairie humide (6,7 ha). Elle doit être engagée avant le début du chantier affectant la zone humide. Elle ne doit pas être stoppée avant la remise en état (opérée, sauf anticipation, dans le cadre de la cessation définitive d'exploitation) de la zone humide affectée. L'exploitant doit disposer des conventions avec le ou les propriétaires et utilisateurs des parcelles de compensation, en vigueur au moins jusqu'à l'arrêt des impacts sur les zones humides.

IV.- Protection du paysage et du patrimoine

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Dans les 12 mois suivant la mise en service de la totalité du parc, les habitants des habitations situées autour du parc peuvent demander la plantation de haies ou de liserés boisés afin de réduire les visibilités vers le parc. L'exploitant planifie la mise en œuvre des travaux de plantation correspondant.

Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les 3 conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent arrêté,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant réalisation de la mesure, une présentation des plantations planifiées en justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte. Une synthèse des travaux de plantation effectués est transmise dès réalisation de la mesure.

L'exploitant prend en charge les plantations pendant la durée d'exploitation du parc. Il réalise un bilan de ces plantations tous les 5 ans, en évaluant notamment l'efficacité de la mesure. Au besoin, il réalise de nouvelles plantations pour remplacer celles qui n'auraient pas résisté.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact acoustique sont mises en œuvre. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage.

Concernant le balisage lumineux :

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité du parc pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 14 : Mesures liées à la construction

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par la société PARC EOLIEN DES BRUYERES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Plaisance, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Plaisance pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Plaisance fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plaisance et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Directeur de la société PE DES BRUYERES - 188 rue Maurice Béjart - CS 57 392 - 34 184 MONTPELLIER Cedex 4

et dont copie sera adressée :

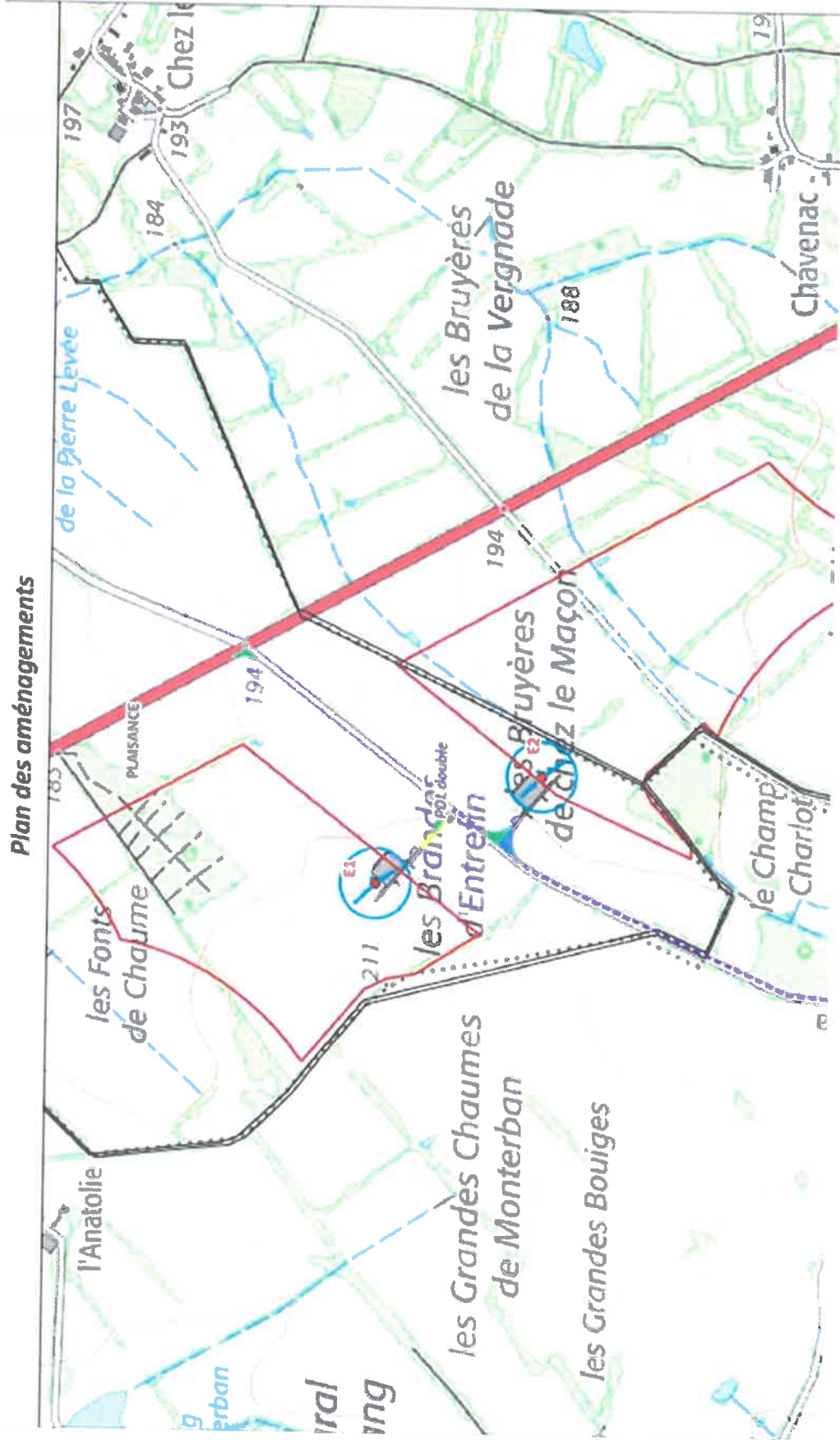
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- aux maires des communes de Lathus-Saint-Rémy et Plaisance
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 21 octobre 2022

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

ANNEXE I – Plan de situation



- Légende**
- Limite communale
 - Zone d'implantation potentielle
- Aménagements**
- Eolienne
 - Zone de survol
 - PDL double
 - Plateforme
 - Aire de retournement temporaire
 - Pan coupé temporaire
 - Piste à créer
 - Piste à renforcer
 - Raccordement électrique interne

ANNEXE II – Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts définies par la société PE DES BRUYERES (pages 451 à 457 de l'étude d'impact sur l'environnement jointe au dossier de demande – 7 pages y compris celle-ci)

VII. SYNTHÈSE DES IMPACTS ET MESURES DU PROJET

Le tableau suivant présente la synthèse des effets, des impacts bruts, des mesures associées et des impacts résiduels du projet de parc éolien des Bruyères. Les effets sont classés par typologie :

- Temporalité (T) / Permanent (P)
- Direct (D) / Indirect (I)

Une estimation du coût correspondant à ces mesures, ainsi que les principales modalités de suivi à mettre en place, sont également détaillées.

Tableau 151 : Synthèse des impacts et mesures du projet éolien des Bruyères

Thème / Sous-thème	Effets attendus	Type	Niveau d'impact brut	Mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) / Autres mesures d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel	Coût	Modalités de suivi des mesures / des impacts
ENVIRONNEMENT HUMAIN							
Démographie et logements	<i>Phase chantier :</i> Aucun effet attendu sur la démographie et les logements	-	Nul	-	-	-	-
	<i>Phase exploitation :</i> Aucun effet attendu sur la démographie et les logements Respect de la distance minimale d'implantation de 500 m par rapport aux habitations (582 m)	-	Nul	-	-	-	-
Emploi et activités socio-économiques	<i>Phase chantier :</i> Création d'emplois, pérennisation d'emplois locaux, retombées économiques	T D et I	Positif	-	Positif	-	-
	<i>Phase exploitation :</i> Création de retombées économiques directes pour les deux communes d'implantation, la communauté de commune, le Département et la Région Pérennisation d'emplois locaux et création de 105 à 137 ETP directs et indirects Création d'emplois induits difficilement chiffrables (transport, restauration, hébergement)	P D	Positif	-	-	Positif	-
Patrimoine culturel	<i>Phase chantier :</i> Éventuelle découverte fortuite, destruction ou dégradation de vestiges archéologiques	P D	Fort	forte probabilité de prescription de diagnostic archéologique	Très faible	Inclus	-
	<i>Phase exploitation :</i> Cl. Volet Paysage	-	-	-	-	-	-
Tourisme et loisirs	<i>Phase chantier :</i> Utilisation des structures d'hébergement et de restauration par les intervenants du chantier sur toute la durée des travaux	T I	Positif	-	Positif	-	-
	<i>Phase chantier :</i> Interruption probable de deux sentiers de randonnée traversant la ZIP sur une portion (interdiction temporaire d'accès) <i>Phase exploitation :</i> Aucun effet sur les structures d'hébergement (utilisation par l'équipe de maintenance) Création d'une opportunité de développement d'une offre de tourisme « vert / énergétique »	T D P I	Négligeable Positif	Inclus	Mesure A1 : Déviation des sentiers de randonnée et mise en place de panneaux de signalisation	Faible Positif	Inclus
Occupation des sols	<i>Phase chantier :</i> Modification de l'occupation des sols aux abords des zones de travaux (2,7 ha) pour la mise en place des surfaces relatives au chantier (plateformes, voiries...)	T et P D	Faible	Mesure B2 : Piquetage des surfaces d'emprise du chantier	Très faible	Inclus	-
	<i>Phase exploitation :</i> L'implantation des éoliennes (0,5 ha)	P D	Négligeable	-	-	-	-
Urbanisme et planification du territoire	<i>Phases chantier et exploitation :</i>	P D	Fort	-	Faible	3 150€ / an	-

Thème / Sous-thème	Effets attendus	Type	Niveau d'impact brut	Mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) Autres mesures d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel	Coût	Modalités de suivi des mesures / des impacts
Activité agricole	La compatibilité du parc éolien des Bruvères avec les communes de Lathus-Saint-Rémy et Plaisance et avec le futur PLU de la Communauté des communes Vienne et Gartempe, le SRCE, et le SRCAE des départements de l'ex-Poitou-Charentes a été démontrée. La destruction de 1,99 ha de zones humides rend le projet incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne.	T et P	Faible	Mesure E2 : Piquetage des surfaces d'emprise du chantier	Faible	Inclus	
	Phase chantier : Mobilisation de surfaces agricoles à hauteur de 2,7 ha, soit 0,3% de la surface agricole utilisée sur les deux communes de la ZIP	D	Faible		Faible	Inclus	
	Gêne relative à l'utilisation des chemins, mais pas d'effet sur les pratiques actuelles	P	Très faible	Mesure R17 : Remise en état des plateformes temporaires à l'issue de la construction pour un retour à l'usage agricole	Négligeable	Inclus	Contrôle du chantier de remise en état
Infrastructures de transport et voiries	Phase exploitation : Consommation de surfaces agricoles à hauteur de 1,8 ha, soit 0,02% de la surface agricole utilisée sur les deux communes de Lathus-Saint-Rémy et Plaisance (1ha) Gêne due à l'existence d'une contrainte relative aux manœuvres supplémentaires (contournement), mais pas d'effet sur les pratiques actuelles	D et I	Très faible		Négligeable	Inclus	
	Phase exploitation : Création d'une source de revenus complémentaires pour les exploitants et propriétaires fonciers	P	Positif		Positif		
	Amélioration et stabilisation des chemins utilisés pour l'activité agricole	I	Positif	Mesure R3 : Signalisation et balisage de la zone de chantier	Positif		
Servitudes et réseaux	Augmentation du trafic routier aux abords du site et perturbation ponctuelle de la circulation relative au passage des convois exceptionnels	T	Faible	Mesure E4 : Mise en place d'un plan de circulation et information de la population	Très faible	Inclus	
	Phase exploitation : Augmentation du trafic routier aux abords du site, relative à la visite des équipes de maintenance (quelques jours par mois) et aux touristes et riverains « curieux »	P	Négligeable	Mesure R5 : État des lieux, nettoyage et remise en état des voiries après chantier	Négligeable		
	Phase chantier et exploitation : Respect des distances d'implantation relatives à la présence de hautes tensions protégées et des axes routiers.	T et P	Nul	Mesure E1 : Identification des servitudes et respect des distances d'implantation Mesure E2 : Contact des gestionnaires de réseaux via la DT/PICT Mesure E13 : Respect de la réglementation en vigueur en termes de balisage aérien	Nul		
Santé humaine	Phase chantier : Emission de bruit dû à la circulation d'engins, aux opérations d'aménagement et d'assemblage des installations	T	Faible	Mesure R6 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures autorisées	Négligeable	Inclus	Passage du contrôleur GPS Notices techniques des engins utilisés à disposition
	Phase exploitation : Le parc éolien respectera les niveaux réglementaires au niveau du périmètre de mesure du bruit de l'installation. Les calculs réalisés montrent un risque potentiel de dépassements des critères réglementaires d'émergence sur certaines zones. Absence de tonalité marquée.	D	Moyen	Mesure R7 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier	Nul		Mesure E2 : Réalisation d'une campagne de mesure de réception pour valider ou actualiser le plan de bridage acoustique
Santé humaine	Vibrations	T	Négligeable		Négligeable		

Thème / Sous-thème	Effets attendus	Type	Niveau d'impact brut	Mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) / Autres mesures d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel	Coût	Modalités de suivi des mesures / des impacts	
Poussières	Production de vibrations lors de l'utilisation de certains engins (compacteurs), perceptibles aux abords immédiats du chantier (< 150 m). <i>Phase exploitation :</i> Production de vibrations aux abords immédiats de l'éolienne, produites par l'interaction entre l'excitation dynamique du mât, la fondation et le sol. <i>Phase chantier :</i> Dépassement et propagation de poussières en cas de temps sec et venté. Présence de barrières végétales et distance avec les proches riverains (502 m) <i>Phase exploitation :</i> Le passage des véhicules des équipes de maintenance sur les chemins d'accès est susceptible de produire de la poussière localement et ponctuellement, selon la saison (temps sec et venté) <i>Phase chantier :</i> Utilisation d'éclairage possible en fonction de la saison (sécurisation des activités en période hivernale) et phares des engins de chantier <i>Phase exploitation :</i> Possible gêne des riverains due au balisage aérien obligatoire des éoliennes du parc (éclats blancs de jour, peu visibles, éclats rouges de nuit) <i>Phase exploitation :</i> La dernière expertise en date de l'ANSES ne met en évidence aucune incidence notable des infrasons émis par les éoliennes, et ce compte-tenu de la distance minimale aux habitations imposée en France (500 m), et de la faible contribution des éoliennes au regard des autres sources d'émission d'infrasons. <i>Phase exploitation :</i> Perception ponctuelle potentielle d'ombres portées des pales des éoliennes en mouvement, dans certaines conditions, au niveau des habitations proches Aucun bureau recensé à moins de 250 m des machines <i>Phase exploitation :</i> Émission de champs électromagnétiques (structure double de livraison, câbles souterrains) <i>Phase chantier :</i> Production de déchets non dangereux (environ 8 m³) et de très faibles quantités de déchets dangereux <i>Phase exploitation :</i> Production de déchets non dangereux et dangereux, à hauteur d'environ 760 kg par an (40% de déchets industriels banals, 30% de chiffons et emballages souillés, 25% d'huiles usagées et 5% de DEEE, aérosols, etc.) <i>Phase chantier :</i> Augmentation du risque d'accident sur les axes routiers soumis au risque de transport de matières dangereuses (TMD) <i>Phase exploitation :</i> Aucun effet sur les risques de TMD en phase d'exploitation	D P D T D P D T D P D T D et I P D P D T D et D	Nul Nul Faible Négligeable Négligeable Faible Négligeable Négligeable Nul Faible Faible Faible Nul	Mesure E4 : réalisation d'une étude géotechnique avant construction Mesure R8 : Arroserie des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté Mesure E3 : Extinction des éclairages à la fermeture du chantier Mesure R9 : Adaptation de la puissance et de l'orientation des éclairages Mesure E13 : Respect de la réglementation en vigueur en termes de balisage aérien Mesure R10 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets Mesure R3 : Signalisation et balisage de la zone de chantier Mesure R4 : Mise en place d'un plan de circulation et information de la population	Nul Nul Faible Négligeable Négligeable Faible Négligeable Négligeable Nul Faible Faible Nul	Inclus Inclus Inclus Inclus Inclus Inclus Inclus Inclus Inclus Inclus	Rapport de l'étude géotechnique Comptabilisation des volumes de déchets Archivage des bordereaux de suivi de déchets	
	Infrasons et basses fréquences sonores							
	Ombres portées							
	Champs électromagnétiques							
	Production de déchets							
	Risques technologiques							
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE								

Thème / Sous-thème	Effets attendus	Type	Niveau d'impact brut	Mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) Autres mesures d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel	Coût	Mobilités de suivi des mesures / des impacts
Topographie et relief	<p><u>Phase chantier :</u> Modification localisée de la topographie pour la réalisation des plateformes (travaux de déblaiement/remblaiement)</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Aucune modification qu'en phase chantier, puisque les plateformes (hors surfaces chantier) sont conservées en l'état</p>	P D	Négligeable				
	<p><u>Phase chantier :</u> Remaniement local des couches superficielles du sol Risque de ruissellement des eaux pluviales de par l'imperméabilisation partielle des surfaces (réversible pour certaines) Risque d'érosion des sols (décapage) et de création d'ornières par les engins en cas de temps pluvieux Compactage des sols Risque de pollution par déversement accidentel</p>	P D et I	Faible		<p>Mesure E4 : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction Mesure E5 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté Mesure E6 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier Mesure R11 : Réutilisation de la terre végétale excavée Mesure R12 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin Mesure R13 : Utilisation de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle Mesure R14 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle</p>	Négligeable	Inclus
Sol et sous-sol	<p><u>Phase exploitation :</u> Imperméabilisation des sols d'une surface fractionnée de 1 336,6 m², liée à la mise en place des fondations et des structures de livraison, soit 9,2% de la surface occupée par le projet (1,4 ha), ou encore 0,2% de la surface de la zone d'implantation potentielle (57 ha)</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Aucun risque d'érosion grâce à la remise en état des surfaces chantier et du revêtement des plateformes et chemins d'accès</p>	P D	Très faible		Très faible		
	<p><u>Phase exploitation :</u> Risque de pollution par déversement accidentel, principalement au cours des opérations de maintenance</p>	P I	Faible		<p>Mesure E15 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile Mesure R15 : Utilisation de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle Mesure E6 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté Mesure E6 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier Mesure E7 : Interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu Mesure R12 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin Mesure R13 : Utilisation de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle Mesure R14 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle</p>	Négligeable	Inclus
Eaux souterraines et superficielles	<p><u>Phase chantier :</u> Risque de modification d'écoulement des eaux (imperméabilisation partielle des sols) Risque de pollution par déversement accidentel Ruissellement d'eaux pluviales chargées de matières en suspension Aucun prélèvement d'eau, ni rejet direct dans le milieu</p>	T I	Négligeable		Négligeable	Inclus	Planification des opérations de maintenance
	<p><u>Phase exploitation :</u> Perturbation des écoulements de surface en raison de l'imperméabilisation du sol (1 336,6 m) Risque de pollution par déversement accidentel, principalement au cours des opérations de maintenance</p>	P I	Fort	Fort	<p>Mesure E6 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté Mesure E7 : Interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu</p>	Faible	Un montant de 500€ / ha / an est proposé pour le conventionnement sur la durée complète d'exploitation du parc, soit 3 350€ / an.
			Fort	<p>Mesure E6 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté Mesure E7 : Interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu</p>	Faible	Un montant de 500€ / ha / an est proposé pour le conventionnement sur la durée complète d'exploitation du parc, soit 3 350€ / an.	

Thème / Sous-thème	Effets attendus	Type	Niveau d'impact brut	Mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) Autres mesures d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel	Coût	Modalités de suivi des mesures / des impacts	
Climat et qualité de l'air	Phase chantier : Émissions de gaz d'échappement des engins de chantier	T	Négligeable	Mesure E15 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile	Nul	-	Notices techniques des engins utilisées à disposition	
	Phase exploitation : Création d'un effet de sillage derrière les éoliennes (perturbation du régime d'écoulement des vents)	P	Négligeable	-	Négligeable	-	-	
	Phase exploitation : Émissions de gaz d'échappement des véhicules des équipes de maintenance (quelques jours par mois)	P	Négligeable	-	Négligeable	-	-	
	Phase exploitation : Production annuelle d'une énergie renouvelable représentant la consommation électrique équivalente de 9 200 foyers et permettant d'éviter l'émission de 2 000 T CO2 par an	P	Positif	-	-	Positif	-	-
	Phase chantier : Aucun effet du projet sur les risques naturels sont nuis notamment pour le risque feu de forêt en raison de l'absence de forêt à proximité des éoliennes. Le risque d'incendie ne doit cependant pas être exclu en raison de nombreux boisements à proximité.	T	Faible à très faible	-	Mesure B16 : Présence d'extincteur dans chaque engin de chantier	Très faible	Inclus	-
Risques naturels	Phase exploitation : Absence de risque d'augmentation de la survenue de catastrophes naturelles, ni d'aggravation de leurs conséquences. Le risque d'incendie ne doit cependant pas être exclu en raison de nombreux boisements à proximité.	-	Très faible	-	Nul	-	-	
BIODIVERSITÉ								
Flore / Habitats naturels	Phase chantier : Suppression d'habitats à valeur patrimoniale (prairie humide pour l'éolienne E3) Suppression de 320 m ² de haies arbustives Aucun effet sur les boisements	T et P	Très faible à nul	Mesure C1 : Gestion extensive de prairie humide (6,7 ha) Mesure C2 : Reconversion de surface agricole en prairie permanente et zone humide sur 4,84 ha, restauration d'une mare et création de deux autres mares	Nul à Très faible	Conventionnement : 3 350€ HT / an Gestion des mares : 100 €/mare/an. Restauration/création : Pris en charge par VALECO	-	
	Phase exploitation : Perte sèche d'habitats < 2 ha de cultures et prairies humides, bénéficiant d'une bonne représentativité à l'échelle locale. Aucun habitat d'espèces patrimoniales concerné par le projet.	P	Très faible à nul	Mesure E2 : Implantation des soléennes en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité Mesure E5 : Adaptation calendaire des travaux	Négligeable à très faible	Mesure S1 : Mise en place d'un coordinateur environnemental de travaux Le coût estimatif est de 5 400€ HT	-	
Avifaune	Phase chantier : Risque de dérangement d'espèces, perte et destruction d'habitats en période d'hivernage, de migration ou de nidification	T	Très faible à nul	-	Négligeable à très faible	-	-	

Thème / Sous-thème	Effets attendus	Type	Niveau d'impact brut	Mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) Autres mesures d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel	Coût	Modalités de suivi des mesures / des impacts
	Phase exploitation : Perte d'habitats par effarouchement et effet barrière	P I	Très faible à faible	Mesure EB : Implantation des éoliennes en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité Mesure E16 : Implantation d'éoliennes de grand gabarit Mesure R19 : Maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes et limitation de la pollution lumineuse nocturne émise au niveau des éoliennes Mesure R20 : Arrêt des éoliennes durant les journées de fauche et moisson dans les parcelles où elles sont implantées Mesure R21 : Mise en place d'un protocole d'arrêt des éoliennes Mesure R22 : Limitation du risque de collision pour la Grue cendrée	Négligeable à faible	Mesure EB : Intégré au chantier	Mesure E16 : le coût relatif au suivi d'activité de l'avifaune est de 5 000€ HT / an les 3 premières années, soit 15 000€ HT au global
	Phase exploitation : Risque de mortalité par collision	P D	Très faible à faible		Négligeable à faible	Mesure E16 et Mesure R19 : Intégré au chantier Mesure R20 : Perte de productible <2% Mesure R21 : Perte de productible 2%	Mesure E16 : le coût relatif au suivi d'activité de l'avifaune est de 5 000€ HT / an les 3 premières années, soit 15 000€ HT au global Mesure E16 et Mesure R19 : Intégré au chantier Mesure R20 : Perte de productible <2% Mesure R21 : Perte de productible 2%
Chiroptères	Phase chantier : Risque de dérangement d'individus, de perte et destruction d'habitats et de mortalité	T D et I	Négligeable		Négligeable	Mesure R21 : Perte de productible 2%	
	Phase exploitation : Risque de mortalité par collision ou barotraumatisme	P D et I	Faible à très-fort	Mesure EB : Implantation des éoliennes en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité Mesure E16 : Implantation d'éoliennes de grand gabarit Mesure R19 : Maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes et limitation de la pollution lumineuse nocturne émise au niveau des éoliennes Mesure R21 : Mise en place d'un protocole d'arrêt des éoliennes	Négligeable à faible	Mesure EB, Mesure E16 et Mesure R19 : Intégré au chantier Mesure R21 : Perte de productible 2%	Mesure E16 : le coût relatif au suivi de mortalité est de 25 000€ HT / an les 3 premières années, soit 100000€ HT / an, soit 95000€ HT au global Mesure E16 : le coût relatif au suivi d'activité en nacelle est de l'ordre de 6 000 € HT / an et 5 000 € HT d'acquisition, soit 35 000 € HT au global.
Reptiles	Phase chantier : Risque de dérangement d'individus, de perte d'habitats associée à un risque de mortalités pour certaines espèces	T et P D et I	Négligeable à fort	Mesure EB : Adaptation calendaire des travaux	Négligeable	Intégré au chantier	
Amphibiens	Phase exploitation : Perte sèche d'habitats d'environ 1,24 ha de cultures et prairie, bénéficiant d'une bonne représentativité à l'échelle locale.						
Mammifères (hors chiroptères)							

Thème / Sous-thème	Effets attendus	Type	Niveau d'impact brut	Mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) Autres mesures d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel	Coût	Modalités de suivi des mesures / des impacts
Insectes	Maintien des habitats de chasse et des corridors écologiques						
PAYSAGE ET PATRIMOIRE							
Paysage éloigné	Montmorillon		Négligeable		Négligeable		
	Lussac-les-Châteaux	P	Très faible à faible		Très faible à faible		
	L'Isle-Jourdain	D	Très faible à faible		Très faible à faible		
	Saint-Barbant		Très faible		Très faible		
	Le Dorat		Très faible à faible		Très faible à faible		
	Bourgs-archambault		Négligeable		Négligeable		
	RM147		Négligeable		Négligeable		
	RD727 entre Lussac-les-Châteaux et Montmorillon	P	Très faible à faible		Très faible à faible		
	RD111 entre Lussac-les-Châteaux et l'Isle Jourdain	D	Négligeable		Négligeable		
	Activités liées aux vallées et pôles touristiques	P	Négligeable		Négligeable		
Paysage rapproché	Monument historiques et sites protégés	D	Négligeable		Négligeable		
	Lathus-Saint-Rémy		Faible		Faible		
	Saulgé		Négligeable		Négligeable		
	Mouilismes	P	Faible		Faible		
	Adriers	D	Faible		Faible		
	Bussière-Poitevine		Très faible		Très faible		
	Darnac		Très faible		Très faible		
	RD729 entre Adriers et Mouilismes : effet visuel faible à modéré	P	Modéré		Très faible à faible		
	RD 107 reliant la RD729 à Bussière-Poitevine	D	Négligeable		Négligeable		
	RD12 entre Mouilismes et Lathus-St-Rémy		Très faible		Très faible		
Paysage immédiat	Activités liées à la vallée de la Gartempe : situé à proximité de Lathus-St-Rémy, les activités touristiques sont tournées vers les sites naturels remarquables : cascade du Saut de la Brame, Centre de plein air la Voulicie, le Roc d'enfer... Ce secteur est parcouru de nombreux sentiers de randonnée	P	Négligeable		Négligeable		
	Activités liées à la randonnée	D	Négligeable		Négligeable		
	Monument historiques et sites protégés : de nombreux monuments historiques et sites protégés sont recensés sur l'AEI, dont certains à forte reconnaissance patrimoniale						
	Vallée de la Gartempe, saut de la Brame, ...)						
	Secteur Chiroux Neuf, L'Anatolle, Montferban						
	Secteur Chiroux, Maison Celle, la Broque						
	Secteur Chez le Maçon, Entrefin, La Barde, La Châtre, Jeu						
	Secteur La Grande Ferrière, Chavenac						
	RM147	P	Très fort		Très fort		
	RD 112a	D	Fort		Fort		
RD30		Modéré		Modéré			
Monument historique de la Pierre Levée : situé au cœur d'une ambiance bocagère préservée, ce dolmen est un vestige révélateur l'occupation ancienne du territoire. C'est le seul monument historique de l'AEI	P	Modéré à fort		Modéré à fort			
GRP Vienne Limousin	D	Modéré à fort		Modéré à fort			